

Loi protection de l'enfance des avancées en trompe-l'œil !

Malgré quelques avancées sporadiques, la loi relative à la protection des enfants reste très en deçà des ambitions affichées. Et alors que les collectivités départementales souffrent d'une absence chronique de moyens et de latitude, le législateur engage les départements dans de nouvelles dépenses sans véritable financement. Voyons dans le détail les enjeux que soulèvent son adoption.



Une amélioration du quotidien des enfants protégés à plusieurs vitesses

Avant de prononcer une mesure de placement, le magistrat doit maintenant éclairer sa décision par **une exploration systématique des possibilités de recueil du mineur par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance (article 1)**. Malgré son intérêt, cette systématisation impose aux conseils départementaux de revoir les modalités d'évaluations en termes de procédure, de personnels et de qualifications qui, dans un contexte contraint, ne pourra s'envisager qu'au

détriment de d'autres actions. Au-delà, on peut déplorer le silence du législateur sur le bénéfice à partager certaines « bonnes pratiques » en la matière, notamment le versement systématique à l'accueillant non-professionnel de l'équivalent de l'indemnité d'entretien versées aux assistants familiaux, ou encore l'accompagnement de la mesure de placement chez un tiers par une mesure d'AEMO. Enfin, on ne peut que regretter que cette systématisation exclut les placements administratifs, l'instauration possible d'un tiers digne de confiance « administratif » étant actée depuis les lois de 2007 et 2016.

L'**article 3** entend lutter contre l'influence des parents gravement maltraitants, incapables ou volontairement obstruant dans l'exercice de l'autorité parentale. Le juge des enfants peut aujourd'hui **déléguer en une seule décision plusieurs des attributions de l'autorité parentale**. La réactivité ainsi acquise va dans l'intérêt de l'enfant. Néanmoins, la vigilance est de rigueur car les tensions actuelles en termes d'effectif et de poids de charge peuvent conduire à amoindrir le travail avec les familles pour privilégier celui avec l'enfant.

Un des articles les plus sensibles de cette loi reste sans conteste l'**article 7** qui prévoit, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'accueil, **le placement des mineurs expressément dans des structures ou des lieux autorisés par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)**. Sauf à titre exceptionnel (défini par décret), et sans dépasser la durée de deux mois, il sera désormais interdit de placer des mineurs à l'hôtel, dans des résidences hôtelières ou dans des établissements chargés de les accueillir lors de congés ou de loisirs. Si l'on ne peut que se féliciter du respect de la sécurité de l'enfant et de l'arrêt de la discrimination que ce type d'accueil opère en direction des MNA, on peut s'interroger sur sa mise en œuvre dans un contexte de réduction constante du nombre d'assistants familiaux et du délai incompressible pour la construction de tout type de structures d'accueil collectif.



Enfin, tout l'intérêt de ce dispositif législatif réside également dans l'obligation faite aux départements de conclure un **contrat jeune majeur** pour tout jeune ayant été pris en charge par les services de l'ASE durant sa minorité (**article 10**). Attendu depuis des années, cet article impose à toutes les collectivités la mise en place d'un dispositif adapté aux réalités de protection du jeune majeur, avec un impact réel sur les pratiques de certains.



« Mieux protéger les enfants contre les violences » : entre contrôle et évaluation

Il est maintenant interdit aux personnes ayant commis des crimes et certains délits, quels que soient leur mission ou leur statut (salariées ou bénévoles), d'exploiter ou de diriger des établissements accueillant des mineurs ou d'intervenir dans ces mêmes établissements (**article 20**). Les employeurs auront ainsi la faculté de contrôler les antécédents judiciaires de l'ensemble des personnels préalablement à leur prise de fonction ou au cours de leur exercice. Même si les conditions restent à définir par décret, la mise en œuvre effective est prévue à l'automne 2022. La question peut se poser du possible élargissement de cet article à l'accueil familial déjà impacté par

le **refus systématique de l'agrément** si présence au domicile d'un majeur ou d'un mineur d'au moins 13 ans inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (**article 21**).

Ce besoin de sécurisation des lieux d'accueil est également renforcé par l'obligation faite aux établissements et services de l'aide sociale à l'enfance de formaliser et d'inscrire dans leur projet d'établissement **leur politique de prévention et de lutte contre la maltraitance** et de désigner une autorité indépendante de l'établissement et du conseil départemental que peuvent saisir les personnes accueillies (**article 22** – définition du contenu par décret). Les établissements seront donc redevables devant leurs financeurs des avancées dans le domaine. Mais il manque encore les rôles et fonctions opérationnels de « l'autorité extérieure » et permettre ainsi la transparence requise.

Enfin (**article 24**), afin de rompre avec les disparités d'appréciation du risque et du danger entre collectivités départementales, il est acté la **généralisation de l'emploi du référentiel d'évaluation des situations élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS)**. Le nouveau Groupement d'Intérêt Public (GIP) sera chargé de la mise en place de la formation des départements et de l'ensemble des professionnels. À charge ensuite pour les collectivités de l'organiser et de la financer.



« Les garanties procédurales en matière d'assistance éducative » : un trompe-l'œil ?

Dans une **affaire particulièrement complexe**, possibilité est donnée au juge des enfants de renvoyer son traitement devant une **formation collégiale (article 25)**. En dehors du fait que le droit ne définit pas encore ce qu'est une affaire d'une « particulière complexité », son traitement collégial pose la question des moyens octroyés ce coup-ci à la justice des mineurs qui peut être à l'origine d'un traitement différencié selon les dotations des juridictions et non la réalité des besoins.

De son côté, l'organisme gardien se doit d'informer le juge des enfants **en cas de modification en urgence du lieu de placement** du mineur ou **de séparation de la fratrie (article 27)**. Même si l'intention qui sous-tend la démarche est louable, cette procédure prend le risque de s'ajouter aux nombreuses autres instaurées par les précédents dispositifs législatifs qui demeurent partiellement ou totalement inappliquées (nécessité de recueillir et de mentionner dans les rapports l'avis préalable de l'enfant et ses représentants légaux sur le lieu de placement, l'envoi d'un rapport de situation tous les 6 mois au magistrat des mineurs pour les enfants de moins de 2 ans, etc.).



Une meilleure reconnaissance du métier d'assistante familiale

La loi garantit maintenant d'une part une **rémunération au moins égale au SMIC dès le premier enfant accueilli** (au prorata de la durée de prise en charge), d'autre part des **revenus équivalents à au moins 80% de la rémunération totale prévue au contrat**. Même si les éléments de rémunération feront l'objet d'un décret, sa mise en œuvre au mois d'août prochain permettra à court terme d'asseoir la professionnalisation des assistants familiaux. Également, la loi prévoit qu'en cas de **suspension d'agrément**, la rémunération pourra être maintenue jusqu'à 4 mois, date maximale d'échéance de la suspension. Enfin, les employeurs pourront faire valoir une « **clause d'exclusivité** » pour limiter le cumul d'employeurs, ce qui aura un impact certain sur

leurs potentiels revenus (**article 28**).

En cas de **retrait d'agrément (article 30)**, un nouveau ne pourra être délivré qu'après une durée fixée par décret. Cette décision s'accompagne de la création d'une base nationale des agréments pour l'exercice de la profession d'assistant familial qui sera centralisée et gérée par le nouveau GIP (après recueil de l'autorisation préalable de la CNIL).

Enfin, « après avis du médecin de prévention, **l'assistant familial peut être autorisé à travailler au-delà de la limite d'âge** [aujourd'hui 67 ans], dans la limite de trois ans, afin d'accompagner le mineur qu'il accueille au plus tard jusqu'à sa majorité » (**article 31**). Délivrée pour un an, l'autorisation peut être renouvelée dans des conditions identiques après avis de

médecin prévention. Cette possibilité, déjà prévue dans le privé, est maintenant applicable aux employeurs publics. Néanmoins, cette possibilité sera dépendante de la pénurie actuelle des médecins prévention. Également, du point de vue de l'enfant, si cette possibilité de maintien dans sa famille d'accueil est génératrice d'un sentiment de sécurité, le fait que le législateur fasse mention de l'accession à la majorité pour y mettre fin (et non le terme d'un projet de scolarisation ou de formation), fait craindre des arrêts brutaux à date anniversaire forcément déstabilisants pour le mineur. **La crise actuelle que traverse la profession d'assistant familial impose des mesures beaucoup plus ambitieuses et à la hauteur des enjeux.**

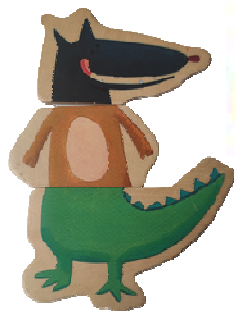


Renforcer la politique de prévention et de protection de l'enfance : la mission PMI re-centralisée ?

La **stratégie de protection et de promotion de la santé maternelle infantile** s'inscrit maintenant au sein de la politique globale de santé. Comme le motive le législateur, « il s'agit de passer d'une logique de moyens à une logique de service rendu à la population en santé publique, et de passer d'un pilotage par l'activité à un pilotage par objectifs ». Également, à l'harmonisation attendu du remboursement par l'assurance maladie des actes réalisés « hors les murs » (manne financière supplémentaire pour les collectivités ?) s'ajoute l'objectif d'atteindre 100% de bilan santé pour les enfants de 3-4 ans (**article 32**). En dehors de la question des moyens en personnels, le rattachement étroit au ministère de la santé pose la question d'une forme de re-centralisation de la mission PMI sur laquelle les collectivités départementales n'auront plus la main.



.../...



Mieux piloter la politique de protection de l'enfance : un GIP d'un genre nouveau

Au-delà de ce recentrage, est créé un **Groupement d'intérêt public (GIP)** d'un nouveau genre puisqu'il fusionne la politique d'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale, de prévention et de protection de l'enfance (**article 36**). Entre autres choses en découle (par décret à paraître) un conseil national de la protection de l'enfance composé d'élus, de magistrats, de représentants des services de l'État, des conseils départementaux, des professionnels, des associations gestionnaires d'établissements et de services de l'aide sociale à l'enfance, d'associations œuvrant dans le champ de la protection des droits des enfants, des associations de personnes accompagnées et de personnalités qualifiées. Ce conseil sera systématiquement consulté pour tout projet de loi portant sur la protection de l'enfance. Au niveau départemental, c'est à l'expérimentation d'un **comité pour la protection de l'enfance** coprésidé par le conseil départemental et l'État que l'on assiste (**article 37**). Si sa définition reste soumise à la parution d'un décret, il interviendra potentiellement dans les déclinaisons locales des politiques nationales en matière de protection. Dommage qu'il ne soit qu'à l'état de possible « expérimentation ».

« Mieux protéger les MNA » par une surveillance généralisée !

Les **clés de répartition des MNA** entre les départements évoluent. Aux critères jusqu'alors **démographiques et d'éloignement géographique** s'ajoutent ceux **socio-économiques et le nombre de MNA bénéficiaires de contrats jeune majeur** (**article 38**). Certes le critère socio-économique permet la considération de la disparité des moyens des collectivités départementales, mais celui du nombre de contrats jeune majeur se confronte à l'absence de volonté de trop nombreux départements de ne pas prendre en compte ce genre de public (qu'il soit MNA ou non). Au lieu d'une harmonisation des prises en charge, le risque est de voir les fossés se creuser entre les collectivités au détriment des mineurs accueillis.



A cela s'ajoute l'obligation d'enregistrement de toutes les personnes se déclarant MNA dans le **fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM)**. Magnanime, le législateur ajoute : « sauf lorsque la majorité est manifeste » (**article 40**). En revanche donc, lorsque la minorité n'est pas manifeste, le président du conseil départemental est obligé de saisir le préfet pour le recueil de toute information utile à son identification et au renseignement de l'AEM. Tous les mois, le président du conseil départemental transmettra également au préfet les décisions qu'il prend suite à l'évaluation par ses services de la situation de l'ensemble des personnes se déclarant « mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ». Du respect de ces deux obligations dépendra le versement de la contribution forfaitaire de l'État aux départements... Loin d'une conception universaliste de la protection de l'enfance, l'État organise le fichage des MNA qu'il confirme d'abord en qualité d'étranger avant de les considérer comme en danger du fait de leur isolement social. Une définition de la protection de l'enfance discriminatoire qu'il convient de combattre.

Pour la protection de l'enfance nous revendiquons :

- Un plan de financement de l'État pour accompagner les collectivités dans la mise en place des politiques publiques et des moyens qui en découlent
- La mise en place de systèmes contraignants concernant les Conseils Départementaux qui refusent d'appliquer la loi (notamment concernant les Jeunes Majeurs et les MNA)
- Des moyens humains et des conditions de travail qui permettent aux travailleurs sociaux un accompagnement de qualité auprès des usagers
- La reconnaissance des métiers et des qualifications par une réforme des grilles indiciaires
- La création d'un cadre d'emplois des assistants familiaux pour mettre fin à la précarité des professionnels
- Des politiques de prévention qui ne concernent pas seulement la PMI avec une réforme des modalités de mise en place de la prévention spécialisée et des moyens réels octroyés à la protection administrative de l'enfance.

Sans quoi 2022 sera comme 2007 et 2016, des déclarations d'intention sans lendemain, sans véritable amélioration pour les enfants confiés, les familles et les professionnels.

